



RÈGLEMENT 231-1 N.S

Règlement numéro 231-1 N.S. modifiant le règlement 231 N.S. concernant le règlement de construction (relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau (clapets antiretours))

CONSIDÉRANT QUE notre assureur, Fonds d'assurance des municipalités du Québec, nous demande de modifier le Chapitre 2 sur la protection contre les refoulements;

CONSIDÉRANT QU'afin de se baser sur les nouvelles normes du code de construction du Québec, Chapitre III -Plomberie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Jasmin Desharnais et qu'un dépôt de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 7 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Steve Gauthier, appuyée par Sébastien St-Pierre;

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le règlement numéro 231-1 N.S. et statut par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Modification article 6 « obligations »

Il a lieu de modifier le texte à l'article 6 Obligations, paragraphe 4 :

« Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal »

De le remplacer par le texte suivant :

« Il est interdit d'installer un clapet antiretour de type normalement fermé sur le collecteur principal. Un clapet antiretour de type normalement ouvert peut être installé sur le collecteur principal s'il dessert qu'un seul logement.

Le collecteur principal ne doit comporter aucun clapet antiretour qui empêche la libre circulation d'air. »

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Chesterville, le 11 août 2025

M. Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 juillet 2025
Dépôt et présentation : 7 juillet 2025
Adoption : 11 août 2025
Publication : 13 août 2025
Entrée en vigueur: 13 août 2025